



ARRÊTÉ du 23 JUIN 2020

OBJET : fixant le plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2020-2021.

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13 et R. 425-1-1 à R. 425-13 ;
- VU** l'ordonnance 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
- VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014324-0005 du 2 décembre 2014, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Sarthe 2014-2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant ouverture et fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2020-2021 ;
- VU** la consultation du public organisée par voie électronique sur le portail de l'État en Sarthe, qui s'est tenue du 13 mai au 2 juin 2020 inclus ;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** les avis des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage recueillis par voie dématérialisée du 25 au 30 mai inclus ;
- VU** les votes des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sur les projets de minima et de maxima des espèces inscrites au plan de chasse, recueillis par voie dématérialisée en date du 13 juin 2020 ;

Considérant qu'au terme de l'article L. 425-8 du Code de l'environnement, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, il appartient au préfet de fixer, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge ;

Considérant que l'analyse des prélèvements de la campagne cynégétique 2019-2020 et les objectifs énoncés au schéma départemental de gestion cynégétique, permettent de définir un nombre minimal et un nombre maximal d'animaux à prélever, pour chaque espèce de grand gibier soumis à plan de chasse.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le plan de chasse départemental pour l'espèce « CERF ÉLAPHE », réparti par zone cynégétique, est fixé comme suit :

Zone	Secteur	Minimum	Maximum
A	Hors Perseigne	30	70
	Perseigne	90	160
B	Bercé	150	220
	Chenuère	0	7
	Loudon	350	500
	Marçon	0	10
	Montmirail	0	10
	Vibraye	280	350
	C	La Flèche	25
C	Malicorne	5	15
	Pontvallain	180	250
	Sablé	0	10
	Saint Germain d'Arcé	25	40
D	Alpes Mancelles	20	50
	Charnie	0	7
	Mézières	20	50
	Sillé le Guillaume	10	80
TOTAL :		1185	1889

Article 2 – Le plan de chasse départemental pour les espèces « CHEVREUIL » et « DAIM », réparti par secteur cynégétique, est fixé comme suit :

Secteur	Chevreuril		Daim	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1	420	530	0	5
2	210	275	0	5
3	220	300	0	5
4	250	310	0	5
5	120	170	0	5
6	570	680	0	5
8	475	550	0	5
10	90	130	0	5
12	520	635	0	10
13	620	750	0	5
14	240	320	0	5
15	695	805	0	5
16	900	1050	0	10
17	230	285	0	5
18	420	530	0	5
19	460	550	0	5
20	600	715	0	5
21	575	690	0	5
22	640	750	0	5
23	165	220	0	10
24	380	480	0	5

25	175	240	0	5
27	380	485	0	5
28	350	450	0	5
29	475	585	0	5
30	530	640	0	5
31	240	340	0	5
32	340	440	0	5
TOTAL :	11290	13905	0	155

Article 3 – En application de l'article R. 425-13 du Code de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs transmet au préfet (direction départementale des territoires), le bilan de la saison de chasse avant le 15 mars 2021. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, secteur par secteur, en distinguant les catégories et sexes, tels que définis dans les plans de chasse individuels.

Article 4 – Dans le cas où le nombre minimal fixé par espèce et par secteur dans le présent arrêté n'est pas atteint, des battues ou chasses particulières dirigées par le lieutenant de l'ouvrier pourront être organisées sur décision du préfet.

Article 5 – L'espèce « cerf sika », classée espèce exotique envahissante par arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, n'est plus soumise à plan de chasse et est prélevable, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. Les prélèvements doivent être déclarés dans les 72 heures à la fédération départementale des chasseurs, par courriel à l'adresse suivante : y.mercier@fdc-sarthe.com.

Article 6 – Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.

(Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.)

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PRÉFET,

Patrick DALLENNES

